

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juillet 1962.

PROJET DE LOI

*relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural,
notamment en matière d'hydraulique,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. EDGARD PISANI,

Ministre de l'Agriculture,

PAR M. JEAN FOYER,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. ROGER FREY,

Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente loi a pour objet essentiel de donner aux collectivités publiques locales, dans la mesure où elles le désirent, des possibilités nouvelles de réaliser directement ou indirectement des travaux d'aménagement hydraulique.

Il est en effet apparu que de plus en plus les collectivités locales souhaitent prendre l'initiative en matière d'aménagement des eaux. Les articles premier et 2 étendent à de nouvelles catégories de travaux les possibilités que leur réservait déjà le Code rural.

Cependant, dans certains cas, les premiers travaux d'aménagement, en attendant qu'ils donnent leur plein effet, peuvent excéder les possibilités immédiates des collectivités locales. Lorsque l'intérêt général est en cause, il peut être utile que l'Etat se substitue provisoirement, sur leur demande, à ces collectivités locales. Tel est le sens général de l'article 5.

Les articles 3 et 4 apportent dans un esprit analogue des compléments de moindre importance à des dispositions actuellement en vigueur.

Analyse des articles.

1° TRAVAUX ENTREPRIS PAR LES COLLECTIVITÉS OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Article premier. — Cet article a pour objet de reprendre, afin d'y apporter certains compléments et modifications, la rédaction du chapitre III « Des travaux entrepris par les départements et les communes » du titre sixième du livre I^{er} du Code rural (art. 175 à 178), dont le titre sera modifié comme suit : « Des travaux entrepris par les départements, les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes ».

L'article 176 est modifié de manière à y amalgamer, dans leur principe et en les étendant, les dispositions des articles premier, 2 et 3 du décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours

d'eau, en indiquant que les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes peuvent se charger des travaux énumérés audit article 175 lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 175 est complété de manière à donner aux collectivités intéressées la possibilité de se charger d'opérations de défense et de restauration des sols, de lutte contre l'érosion et d'aménagement des versants.

Il est en outre ajouté deux paragraphes tendant à permettre à ces collectivités :

— l'un (§ 6°) de se charger de travaux d'irrigation et d'opérations analogues (épandage, limonage et colmatage) ;

— l'autre (§ 7°) de se charger de travaux d'aménagement d'ensemble sur un cours d'eau non navigable et non flottable ou dans le bassin versant d'un cours d'eau de cette catégorie, et cela à divers points de vue : irrigation, défense contre les eaux nuisibles, alimentation des populations, pêche et pisciculture, tourisme, sports nautiques, etc.

L'article 176 du Code rural est complété de manière à préciser que :

a) La participation des intéressés peut s'appliquer aux dépenses de premier établissement comme à celles d'entretien et d'exploitation ;

b) Cette participation peut être demandée non seulement à ceux qui ont intérêt, au sens étroit du terme, à la réalisation et à l'entretien des travaux, mais encore à ceux qui utilisent d'une manière quelconque l'aménagement réalisé et contribuent à en rendre l'entretien plus onéreux ;

c) L'arrêté préfectoral doit définir les modalités d'entretien et d'exploitation de l'aménagement, qui peuvent être pris en charge soit directement par la collectivité, après création éventuelle d'une régie, ou concédée, ou affermée, etc., soit par une association syndicale ou par une association foncière.

L'article 177 du Code rural est complété de manière :

1° A permettre aux concessionnaires des départements et des communes et de leurs groupements et des syndicats mixtes de bénéficier, pour la réalisation des travaux, des droits et des servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées ;

2° De prévoir que, lors de la réalisation de travaux d'aménagement d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de cours d'eau non navigable et non flottable et, le cas échéant, du bassin correspondant (tels qu'ils résultent de l'adjonction d'un paragraphe 7° à l'article 175), il peut être procédé par la collectivité intéressée à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains du bassin intéressé. Il va de soi que cette expropriation devra être précédée de la déclaration d'utilité publique des travaux.

Cette dernière disposition pourra permettre, après aménagement, une utilisation plus rationnelle des eaux dans le bassin considéré.

L'article 178 du Code rural est modifié compte tenu des compléments apportés à l'article 176 du point de vue de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages. Il y est précisé, en outre, que, s'il y a lieu de constituer une association forcée, celle-ci est créée par arrêté préfectoral.

Art. 2. — Compte tenu des compléments et modifications apportés à l'article 175 du Code rural, le maintien des dispositions des articles premier, 2 et 3 du décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau ne se justifie plus. Il en est d'ailleurs de même pour l'article 4 du même texte, dont les dispositions sont reprises, avec une portée plus générale, par l'article 113 du Code rural, provenant lui-même de la codification de l'article premier du décret du 24 mai 1938.

L'article 2 prévoit donc l'abrogation intégrale du décret du 30 octobre 1935 (dont les articles 5 et 6 avaient déjà été abrogés par la loi de codification n° 58-346 du 3 avril 1958).

2° UNIONS D'ASSOCIATIONS SYNDICALES POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Art. 3. — Selon la législation actuellement en vigueur, la constitution d'une union d'associations syndicales ou d'associations forcées de curage et d'entretien des cours d'eau non navigables et non flottables est subordonnée au consentement unanime des diverses associations appelées à en faire partie.

Or, il est apparu qu'en matière de curage, d'entretien et d'amélioration des cours d'eau non navigables et non flottables, il y aurait intérêt à permettre à l'administration de constituer des unions d'associations syndicales autorisées ou d'associations forcées, de manière à pouvoir assurer un aménagement d'ensemble de la rivière selon un plan cohérent et rationnel, et cela même si les associations élémentaires ne sont pas toutes consentantes.

Comme le cours d'eau ou la section considérée de ce cours d'eau pourra souvent s'étendre sur plusieurs départements, il a été jugé préférable de confier, dans ce cas, au Ministre de l'Agriculture la possibilité de créer ces unions.

L'article 3 complète dans ce sens l'article 116 du Code rural ainsi que l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

3° TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'ÉTAT

Art. 4. — Certains travaux entrepris par l'Etat en application des articles 140 à 146 du Code rural présentent un intérêt local évident. Aussi est-il apparu opportun de prévoir la possibilité de remettre les ouvrages ainsi réalisés aux départements, aux communes ou à leurs groupements ou à des syndicats mixtes, alors qu'aux termes des dispositions actuellement en vigueur, ils devaient être obligatoirement remis à une association syndicale autorisée ou, à défaut, à une association forcée, ou encore à une union de ces associations.

Tel est l'objet des compléments et modifications apportés à l'article 143 du Code rural.

Art. 5. — Cet article, qui a pour but d'ajouter un article 151-1 nouveau au Code rural, concerne le cas de travaux d'équipement rural dont la rentabilité n'est pas immédiate.

Il permet à l'Etat de prendre l'initiative des réalisations, de donner l'impulsion et l'aide nécessaire au lancement des travaux.

Cette nouvelle procédure doit faciliter la création de nombreux aménagements et leur mise en place sur des bases plus sûres et plus logiques.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Ministre de l'Agriculture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le chapitre III : « Des travaux entrepris par les départements et les communes » du titre VI du livre I^{er} du Code rural, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Des travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.

« Art. 175. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

« 1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants ;

« 2° Défense des rives et du fond des rivières non navigables et non flottables ;

« 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

« 4° Dessèchement des marais ;

« 5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

« 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

« 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de ce cours d'eau, soit seulement de ce cours d'eau ou d'une section de celui-ci.

« Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.

« *Art. 176.* — Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, ou un arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun utilise l'aménagement, l'a rendu nécessaire ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut prévoir la prise en charge par une association syndicale ou par une des associations foncières mentionnées à l'article 28 du Code rural à laquelle seraient remis les ouvrages.

« L'arrêté indique également par commune les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

« Le règlement des indemnités est poursuivi comme en matière de travaux urgents.

« *Art. 177.* — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

« Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains.

« Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

« *Art. 178.* — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu, par arrêté préfectoral, à la constitution d'une association forcée. »

Art. 2.

Le décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau est abrogé.

Art. 3.

1° L'article 116 du Code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement, soit d'associations syndicales autorisées, soit d'associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898, ou du premier alinéa du présent article paraît nécessaire au bon aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non navigable et non flottable ou d'une section de ce cours d'eau, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, le Ministre de l'Agriculture peut, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées, créer, par voie d'arrêté, une union de ces diverses associations. »

2° L'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888, sur les associations syndicales, est ainsi complété :

« Le Ministre de l'Agriculture peut rendre obligatoire la constitution de l'union dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 116 modifié du Code rural. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 143 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'ont pas été constituées en temps utile, il est pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées auxquelles les dispositions de l'article 142 sont applicables.

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, et les districts urbains peuvent toutefois obtenir, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, la remise des ouvrages et en assurer la gestion et l'entretien. Les dispositions prévues aux articles 142, 144 et 145 leur sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires.

« Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, ou la prise en charge par les organismes ci-dessus mentionnés, l'exploitation des ouvrages peut être assurée par l'Etat. »

Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un article 151-1 ainsi libellé :

« *Art. 151-1.* — Sans préjudice des dispositions des articles 140 à 151 du présent Code, le Ministre de l'Agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat de tous travaux d'équipement rural, sur la demande des collectivités locales ou des établissements publics qui auront souscrit l'engagement préalable de prendre en charge l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui leur seront remis en pleine propriété, et de rembourser à l'Etat une fraction des dépenses

dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Fait à Paris, le 27 juillet 1962.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Roger FREY.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Valéry GISCARD d'ESTAING.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Edgard PISANI.